

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil

communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la

délibération : 20

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 23 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-trois juillet à dix-huit heures

Date de convocation

Le 12 juillet 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 12 juillet 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME CHRISTINE WINKELMANN A MME SYLVETTE GILL, M. LOUIS DRIEY A M. JULIEN MERLE, M. MICHEL VIDAL A M. HERVE AURIACH, MME PATRICIA RICHAUD A M. ROLAND ROTICCI, MME CHRISTINE LANTHELME A M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN A MME BRIGITTE MACHARD, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A M. VINCENT FAURE

ABSENTS : MME FRANÇOISE CARRERE, MME LYDIE CATALON, M. PATRICK PICHON, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. HERVE AURIACH

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

**Délibération
n°2024-085**

**Attribution des prix du
concours de dessin
organisé dans les écoles
communales /
approbation**

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

À ce titre, des animations sur le thème du tri des biodéchets ont été proposées aux écoles volontaires du territoire, avec à la clé la possibilité de participer à un concours de dessins.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la répartition proposée par la commission environnement de l'enveloppe financière de 1200 € allouée à cette opération.

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le 25/07/2024

ID : 084-248400160-20240723-DEL2024_085-DE

Berger
Levrault

**Délibération
n°2024-085
Attribution des prix du
concours de dessin
organisé dans les écoles
communales /
approbation**

Sont ainsi récompensées :

- L'école Saint Andéol de Camaret-sur-Aygues, "coup de cœur" du jury à hauteur de 200 €,
- L'école les Amandiers de Camaret-sur-Aygues à hauteur de 120 €,
- L'école Frédéric Mistral de Camaret-sur-Aygues à hauteur de 120 €,
- L'école maternelle Marcel Pagnol de Piolenc à hauteur de 120 €,
- L'école primaire de la Rocantine de Piolenc à hauteur de 120 €,
- L'école maternelle Louis Gauthier de Sainte-Cécile-les-Vignes à hauteur de 120 €,
- L'école élémentaire Jean Henri Fabre de Sérignan-du-Comtat à hauteur de 120 €,
- L'école primaire de Travaillan à hauteur de 120 €,
- L'école maternelle de Violès à hauteur de 120 €,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les récompenses accordées aux écoles communales du territoire ayant participé au concours de dessin sur le thème du tri des biodéchets,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2024 à l'article 657382 des dépenses de fonctionnement.

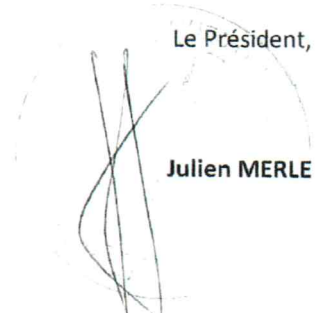
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 25/07/2024

Et publié

Le : 25/07/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr